

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 15/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDL HOTELS SAS

Avenue Robert Schuman

77700 Coupvray

Références : E24/2516
Code AIOT : 0006500725

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement EDL HOTELS SAS avenue Robert Schuman sur la commune de Coupvray (77700). L'inspection a été annoncée le 09/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDL HOTELS SAS
- Avenue Robert Schuman, 77700 Coupvray
- Code AIOT : 0006500725
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Hôtel Séquoia Lodge est classé à déclaration sous la rubrique 1185 pour une quantité totale de fluide frigorigène présente dans l'installation de 340 kg (preuve de dépôt n° A-1-ZNZXAAB9Y du 07/10/2021). Le site est également classé à déclaration sous la rubrique 2910 pour une puissance sur site de 3,76 MW (preuve de dépôt n°2019/0010).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, articles 6 et 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512-54	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier de la conformité de la pompe à chaleur (LOC) et indiquer la quantité et le type de fluide frigorigène présent dans chaque installation soumise à la rubrique 1185.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, articles 6 et 7
Thème(s) : Risques chroniques, Vignette de contrôle
Prescription contrôlée : Article 6 Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. Article 7 Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Le site est classé à déclaration sous la rubrique 1185 pour une quantité totale de fluide présente dans l'installation de 340 kg. Le groupe froid n°4 contient du fluide frigorigène R410-a (49 kg). Le contrôle d'étanchéité a été réalisé et l'appareil est conforme. Le groupe froid n°1 n'est pas étanche, l'équipement est à l'arrêt. Le fluide frigorigène présent dans cet équipement est du R134-a (200 kg). La pompe à chaleur LOC ne présente pas de vignette de contrôle d'étanchéité. L'installation contient du fluide R454-b (212 kg).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - indiquer les suites données au groupe froid n°1 qui n'est pas étanche (réparé, remplacé...) et justifier de la purge du système (transmission du BSD), - justifier de la réalisation du contrôle d'étanchéité de la pompe à chaleur nommée LOC et l'indiquer sur l'installation par la pose de la vignette.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 1185
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.</p> <p>II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.</p> <p>S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.</p> <p>Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.</p> <p>III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est classé à déclaration sous la rubrique 1185 pour une quantité totale de fluide présente dans l'installation de 340 kg.</p> <p>Les quantités de fluide frigorigène indiquées sur les installations présentes sur site sont les suivantes :</p> <p>groupe froid n°1 : 200 kg de fluide R134-a ; groupe froid n°4 : 49 kg de fluide R410-a ; pompe à chaleur LOC : 212 kg de fluide R454-b</p> <p>Au regard des informations collectées lors de l'inspection, la quantité de fluide frigorigène présente dans l'installation est supérieure à celle déclarée en 2021 (461 kg au lieu de 340 kg).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préciser la quantité et le type de fluide frigorigène présent dans chaque installation et la quantité totale sur site. - réaliser une déclaration de modification de ses installations directement en ligne, via le site internet : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939 .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois